



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des  
collectivités territoriales  
et de l'environnement

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :  
Mme BELENFANT  
☎ : 02.47.33.12.46.

**ARRETE**  
**autorisant la société BSTP à exploiter**  
**une centrale fixe d'enrobage à chaud**  
**de matériaux routiers**  
**sur la ZAC d'Isoparc à SORIGNY**

*Arrêté BSTP*

**N°17682**

Le Préfet d'Indre et Loire,

- VU le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1<sup>er</sup> : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514.1,
- VU le code de l'Environnement, Livre II – Titre 1<sup>er</sup> : eaux et milieux aquatiques,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la demande présentée le 12 juillet 2004 par la société BSTP, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la ZAC d'Isoparc à SORIGNY,
- VU les avis émis au cours de l'enquête publique,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 mars 2005,
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 24 mars 2005,
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2005 portant prolongation des délais de la procédure pour une période de quatre mois à compter du 06 avril 2005,
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 19 mai sur le projet d'aménagement au titre de la loi sur l'eau, de la ZAC d'Isoparc à SORIGNY,
- VU la communication faite au Conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 16 juin 2005 sur le dossier BSTP en ce qui concerne les problèmes liés à l'alimentation en eau potable et aux rejets de l'entreprise, désormais résolus suite aux travaux qui doivent être entrepris par l'aménageur de la ZAC d'Isoparc à SORIGNY,

**Considérant** que l'exploitant s'est engagé auprès de la DRIRE à renforcer le suivi environnemental en :

- renforçant le contrôle périodique des installations par une mesure détaillée des rejets atmosphériques avec recherche des COV et HAP,

➤effectuant avant la mise en service des équipements une analyse des retombées de poussières sous les vents dominants dans un périmètre de 200 mètres autour du site et de procéder ensuite chaque année durant 5 ans à une recherche du même type. Les paramètres recherchés seront les suivants : pH, HAP, analyse spectrale de 10 métaux principaux rencontrés dans ces sols,

**Considérant** que les réserves émises par la DDAF et la DDASS ont été levées suite aux réponses fournies par l'exploitant, et que le DDSIS a précisé que toutes les mesures nécessaires à la prévention des risques incendie, ont été prises,

**Considérant** que ce type d'installation qui fonctionne au gaz naturel, utilise du bitume à très faible teneur en HAP ( et non des goudrons ), est équipée de système de filtration dont l'efficacité est reconnue, et fera l'objet de contrôles stricts en matière de rejets à l'émission et en terme de retombées de poussières,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

### TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société BSTP dont le siège social est situé Chemin des Grands Champs à Blois (41034), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de SORIGNY (Z.A.C. Isoparc ; coordonnées en Lambert 2 étendu du site : X= 475,2 km, Y= 2256 km) les installations visées à l'ARTICLE 1.2. du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITES

##### **1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES**

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication d'enrobés à chaud de matériaux routiers.

La zone d'exploitation occupe une surface totale de 23 500 m<sup>2</sup> sur une parcelle de 30 000 m<sup>2</sup>.

La capacité moyenne de production de cette centrale est de 550 t/j d'enrobés et la capacité maximale de production est de 1500 t/j.

##### **1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT**

Nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2521.1 —	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routier 1.A chaud	sans seuil	A
2915.2 —	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	3 500 l	D
1520.2 —	Dépôt de matures bitumineuses La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure au égale à 50 t mais inférieure à 500 t	165 t	D

2517.2	Station de transit de produits minéraux solides, la quantité stockée étant : 2 Supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 75 000 m <sup>3</sup>	35 000 m <sup>3</sup>	D
1434-1-b	Installation de distribution de liquide inflammable 1. remplissage de véhicule à moteurs b) le débit équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	1 m <sup>3</sup> /h	D
2920	Installation de compression d'air d'une puissance inférieure à 50 kW	41 kW	N.C.
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : La capacité équivalente de stockage est inférieure à 10 m <sup>3</sup> .	2 m <sup>3</sup>	N.C.

### ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GENERALES

#### 1.3.1. INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2.2. ci-dessus.

### TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 2.1. CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 2.2. DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspection des Installations Classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### **ARTICLE 2.3. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### **ARTICLES 2.4. CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées ; si nécessaire, arrosées pour éviter tout envol de poussières lors du passage des véhicules ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

### **ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS**

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

### **ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les installations désaffectées doivent être débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse

détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination devront, le cas échéant, être conduites. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

#### **ARTICLE 2.9. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

#### **ARTICLE 2.10. PEREMPTION**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

#### **CHAPITRE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

##### **ARTICLE 3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU**

###### **3.1.1.1. GENERALITÉS ET CONSOMMATION**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

La consommation des volumes d'eau est hebdomadaire et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

##### **ARTICLE 3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

###### **3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS**

On distingue dans l'établissement :

- les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

###### **3.1.2.2. LES EAUX USEES DOMESTIQUES**

En attente d'un raccordement à la station d'épuration de la Z.A.C. en cours d'étude, ces eaux sont rejetées dans le réseau d'eaux usées de la Z.A.C. et aboutissent à la station d'épuration de Montbazon.

###### **3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES (SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES OU NON)**

Les eaux pluviales sont composées des eaux de toitures, des eaux issues de la zone imperméabilisée constituée par les voies internes de circulation et de chargement, les aires de stationnement des véhicules automobiles, de la zone de stockage et de manipulation des granulats. Ces eaux sont traitées avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales, par deux débourbeurs déshuileurs à obturateur automatique séparés par un bassin tampon de 570 m<sup>3</sup>.

###### **3.1.2.4. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS**

Les effluents industriels sont composés des eaux d'arrosage des zones des stockages de matériaux ainsi que des trémies de chargement. Ces eaux, collectées par ruissellement dans le réseau d'eaux pluviales, sont traitées par les deux débourbeurs déshuileurs à obturateur automatique.

## ARTICLE 3.1.3. RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

### 3.1.3.1. CARACTERISTIQUES

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.  
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

### 3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE

Le réseau de collecte de la plate forme est équipé de deux obturateurs situés sur les débourbeurs déshuileurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leurs entretiens et leurs fonctionnements sont définis par consigne.

### 3.1.3.3 BASSIN DE CONFINEMENT

L'ensemble des eaux polluées collecté lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) est recueilli dans une zone de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 180 m<sup>3</sup>. Ces zones sont constituées par :

- la voirie en point bas du site (coin nord-est de la parcelle),
- les canalisations du réseau d'eaux pluviales jusqu'au bassin tampon de 570 m<sup>3</sup>.

Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

## ARTICLE 3.1.4. PLANS ET SCHEMAS DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (isolement de la distribution alimentaire) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## ARTICLE 3.1.5. CONDITIONS DE REJET

### 3.1.5.1. CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RECEPTEUR

Le réseau de collecte des effluents de l'établissement présente les caractéristiques suivantes :

Points de rejet 1	
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées de la Z.A.C., à terme station d'épuration de la Z.A.C.
Traitement avant rejet	aucun

Points de rejet 2	
Nature des effluents	Eaux pluviales et effluent industriel (eaux d'arrosage)
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	débourbeur, déshuileur

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

### 3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet des effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, concentration en polluants...). Ce point doit être aisément accessible et doit permettre de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Il doit permettre également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

## ARTICLE 3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

### 3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents aqueux (débourbeur déshuileur), nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition).

### 3.1.6.2. CONDITIONS GENERALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### 3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS

A l'exception des eaux sanitaires, l'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration maximale (mg/l)</i>
MES	< 35 mg/l (NFT 90 105)
DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)	< 100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	< 300 mg/l
HC	< 5 mg/l (NFT 90 114)

Une analyse annuelle des eaux rejetées par le débourbeur déshuileur final sera réalisée par un laboratoire agréé.

### 3.1.6.4. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

### ARTICLE 3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### 3.1.7.1. STOCKAGES

##### 3.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à un décanteur déshuileur correctement dimensionné.

Le transport des produits à l'intérieur de la station est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués dans un local spécifique, dont le sol étanche et aménagé pour la récupération des fuites éventuelles.

### **3.1.7.2. ETIQUETAGE - DONNEES DE SECURITE**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

## **CHAPITRE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 3.2.1. GENERALITES**

#### **3.2.1.1. CAPTATION**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère. L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **3.2.1.2. PREVENTION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner le dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions, telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin.
- Lorsque les stockages des produits se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

#### **3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE**

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

## ARTICLE 3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS

### CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Installations	Hauteur de la cheminée d'extraction	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets	Traitements
Tambour sécheur	13 m	8 m/s	Poussières SO <sub>2</sub> NO <sub>x</sub> COV HAP	Filtres à manches

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

## ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

### 3.2.3.1. DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les mesures se font sur gaz humide ;
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées à une teneur de référence en oxygène, ou gaz carbonique ;
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure ;
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

### 3.2.3.2. VALEURS LIMITES DES REJETS

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques.

Les valeurs limites d'émission des principaux polluants dans les rejets canalisés, après traitement, respectent les valeurs prévues dans le tableau qui suit :

Paramètres	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )
Poussières	100
NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	500
SO <sub>2</sub>	300
COV	110
HAP	0,1

### **3.2.3.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessus la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées ci après.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées au moins une fois par an.

Si au cours d'une période d'observation de 3 ans, les résultats d'analyse des HAP montrent un respect de la valeur limite, le service d'inspection des installations classées réévaluera, éventuellement, la fréquence de surveillance.

Les résultats des mesures seront envoyés au service de l'inspection des installations classées dans mois qui suit la réception du rapport d'analyse.

### **3.2.3.4. ODEURS ISSUES DES INSTALLATIONS**

Les sources d'odeur sont traitées en conséquence afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

### **3.2.3.6. CONTRÔLES INSTANTANÉS DES REJETS**

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

### **3.2.3.7. REFERENCES ANALYTIQUES DES MESURES**

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur (conformité à l'annexe de l'arrêté du 4 septembre 2000).

### **3.2.3.8. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant effectue avant la mise en service des équipements une analyse des retombées de poussières sous les vents dominants dans un périmètre de 200 mètres autour du site et procède ensuite chaque année durant 5 ans à une recherche du même type. Les paramètres recherchés seront les suivants :

- pH,
- HAP,
- Analyse spectrale de 10 métaux principaux rencontrés dans ces poussières.

Les prélèvements et analyses seront effectués selon des normes adaptées en vigueur.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'Inspection des installations classées dès leur réception en précisant la direction et la vitesse du vent observées pendant la durée de l'échantillonnage.

## **CHAPITRE 3.3. : DECHETS**

### **ARTICLE 3.3.1. L'ELIMINATION DES DECHETS**

#### **3.3.1.1. DEFINITION ET REGLES**

Conformément à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- limiter les transports en distance et en volume ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable.

### **3.3.1.2. CONFORMITE AUX PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS**

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans le plan d'élimination des déchets approuvé par arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 3.3.2. GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

### **3.3.2.1. ORGANISATION**

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

## **ARTICLE 3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE**

### **3.3.3.1. QUANTITES**

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

### **3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES**

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies.

### **ARTICLE 3.3.4. ELIMINATION DES DECHETS**

#### **3.3.4.1. TRANSPORTS**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### **3.3.4.2. ELIMINATION DES DECHETS**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'Inspection des Installations Classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux,... est effectué en vue de leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

#### **3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ELIMINATION DES DECHETS**

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;

- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...);
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets où il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre susnommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

### **CHAPITRE 3.4. : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 3.4.1. GENERALITES**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Des stocks de granulats seront constitués autour de la centrale pour diminuer les nuisances sonores.

#### **ARTICLE 3.4.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE**

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles. Les points de contrôle sont repérés sur le plan joint au présent arrêté.

	Niveaux limites admissibles en dB(A)	
	Jour (7 h à 22 h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h à 7 h) ainsi que dimanches et jours fériés
Point n° 1	70	60
Point n° 2	48,8	45,1
Point n° 3	51,7	40,5
Point n° 4	52,8	45,6

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Le fonctionnement de la centrale d'enrobé est interdite le samedi, dimanche et les jours fériés.

#### **ARTICLE 3.4.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **ARTICLE 3.4.4. VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### **ARTICLE 3.4.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée après réglage et mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

## **CHAPITRE 3.5. : MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION**

### **ARTICLE 3.5.1. GENERALITÉS**

#### **3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES**

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

#### **3.5.1.2. ZONE DES DANGERS**

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.
- Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

### **ARTICLE 3.5.2. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES**

#### **3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

### **3.5.2.2. CONCEPTION DES LOCAUX**

Les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

### **3.5.2.3. MATERIELS UTILISABLES DANS LES ZONES OU DES ATMOSPHERES EXPLOSIVES PEUVENT SE PRESENTER**

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.2. peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

### **3.5.2.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISES A LA TERRE – ZONES DE DANGERS**

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les canalisations situées dans les zones où des atmosphères explosives, définies au paragraphe 3.5.1.2. peuvent survenir, ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant des zones où des atmosphères explosives définies conformément au paragraphe 3.5.1.2. peuvent survenir.

#### **3 5 2 4. POUSSIÈRES INFLAMMABLES**

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables. Un nettoyage est effectué régulièrement et autant que nécessaire.

#### **3.5.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

### **ARTICLE 3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **3.5.3.1. EXPLOITATION**

##### **3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation**

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses ;
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...).

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la protection des travailleurs ;
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux sur l'installation est possible et les quantités maximales autorisées.

##### **3.5.3.1.2. Produits**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable ou toxique sont limités en quantité sur l'installation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

### **3.5.3.2. SECURITE**

#### **3.5.3.2.1. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses.

#### **3.5.3.2.2. Système d'alarme et de mise en sécurité**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendamment du dispositif de conduite et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement des seuils critiques préétablis.

### **ARTICLE 3.5.4. TRAVAUX**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et pour s'assurer que la fonction de sécurité mise en place sur les équipements ou installations est intégralement restaurée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

#### **ARTICLE 3.5.5. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

#### **ARTICLE 3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

#### **ARTICLE 3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

##### **3.5.7.1. EQUIPEMENT**

###### **3.5.7.1.1. Définition des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions.

###### **3.5.7.1.2. Réserves de sécurité**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

###### **3.5.7.1.3. Ressources en eau et mousse**

L'exploitant dispose des ressources en eau suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

### 3.5.7.2. ORGANISATION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes, qui font l'objet d'un affichage.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel.

## TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

### **ARTICLE 4.1- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA CENTRALE D'ENROBAGE (rubrique n°2521)**

4.1.1. Pour toute perturbation ou incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées à l'article 3.2.3.2, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant la remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

4.1.2. Les quantités de poussières émises par la cheminée doivent être contrôlées à la mise en route de l'installation. Les résultats de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant la durée de l'autorisation.

4.1.3. Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

4.1.4. Lorsque les poussières de filtration ne pourront être recyclées en fabrication, les conditions de leur élimination devront être précisées.

4.1.5. Les opérations bruyantes suivantes sont interdites entre 20 h et 7 h : klaxon, sirène, haut-parleur, sifflet, etc...

4.1.6. L'installation devra être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par les odeurs.

4.1.7. La capacité de production de la centrale d'enrobage exprimée en tonnes/heure de granulats à 5 % de la teneur en eau, devra être affichée de façon lisible sur la centrale.

4.1.8. Il est nécessaire de prendre des mesures d'isolement par l'aménagement d'écrans incombustibles ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalent en vue d'éviter que tout incident suivi de feu sur un brûleur d'un générateur de chaleur ne s'étende aux cuves de stockage des produits bitumineux.

4.1.9. Il faudra disposer d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt des pompes à bitume,
- l'arrêt de l'arrivée de gaz aux brûleurs,
- l'arrêt du dispositif de ventilation,
- l'isolement des circuits de fluide chauffant.

Ces organes de coupure seront signalés par des pancartes bien visibles.

**4.1.10.** Les passerelles permettant d'accéder aux différents appareils de fabrication devront être desservies par au moins deux escaliers ou échelles.

**4.1.11.** Des extincteurs appropriés aux risques devront être disposés à proximité des postes suivants :

- malaxeur,
- brûleur,
- stockage de produits bitumineux (au minimum un extincteur sur roues de 50 kg de capacité et un bac de sable meuble de 500 l avec pelles de projection),
- parc de stationnement des véhicules (au minimum un extincteur pour feu d'hydrocarbures pour cinq véhicules),
- cabine ou tableau d'arrivée d'électricité (au moins un extincteur portatif à CO<sub>2</sub> de 6 kg),
- filtres à manches ; un à poudre ABC.

Le complexe sera édifié sur une plate forme stabilisée et étanche. Les eaux de ruissellement collectées de la zone étanche seront traitées par un décanteur déshuileur débourbeur.

#### **ARTICLE 4.2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À L'INSTALLATION DE MÉLANGE DE PRODUITS MINÉRAUX**

- 4.2.1** Le capotage complet des convoyeurs sera assuré en tant que de besoin ; dans ce cas le dessous et le dessus des appareils seront capotés.
- 4.2.2** Les stockages au sol de stériles et de produits finis ou en cours d'élaboration doivent être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussière.
- 4.2.3** La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.
- 4.2.4** Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières, et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut un poste de lavage devra être utilisé.

#### **ARTICLE 4.3- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU PROCÉDÉ DE CHAUFFAGE UTILISANT COMME TRANSMETTEUR DE CHALEUR UN FLUIDE CONSTITUÉ PAR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES (rubrique n° 2915)**

- 4.3.1** Le liquide combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.
- 4.3.2** Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évents fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constitué par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur, les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

- 4.3.3 Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme au paragraphe précédent.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

- 4.3.4 Un extincteur portatif de capacité minimum de huit litres sera placé à proximité immédiate de l'installation ainsi que d'autres moyens de secours appropriés, tels que sable avec pelle, etc...

#### **ARTICLE 4.4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉPÔT DE BITUME (rubrique n°1520)**

- 4.4.1 Le sol du dépôt forme une cuvette de rétention incombustible et étanche répondant aux caractéristiques du § 3.1.7.1. du présent arrêté et susceptible d'empêcher en cas d'accident, tout écoulement de bitume liquide à l'extérieur du dépôt.
- 4.4.2 Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents sur le bord de la cuvette de rétention avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- 4.4.3 L'éclairage du dépôt se fait de préférence par lampes électriques à incandescence fixes.

- 4.4.4 Aucun foyer n'existe à proximité du dépôt.
- 4.4.5 Pour la défense incendie, le dépôt est pourvu au minimum d'un extincteur sur roues de 50 kg de capacité et d'un tas de sable meuble de 500 litres avec pelles de projection.
- 4.4.6 En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet doit également être conforme aux dispositions du § 3.1.5.
- 4.4.7 Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées.

#### **ARTICLE 4.5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES (rubrique n° 1432)**

- 4.5.1 L'accès au dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Le dépôt est séparé de la citerne de bitume par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

- 4.5.2 Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche et conforme aux dispositions du paragraphe § 3.1.7.1.

Les cuvettes de rétention doivent être tenues propres. En particulier, la teneur en hydrocarbures des eaux pluviales recueillies doit être conforme, avant rejet dans le milieu naturel, aux dispositions du § 3.1.5.

- 4.5.3 Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques sur une cuvette de rétention conforme aux dispositions du § 3.1.7.1.

- 4.5.4 Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. S'ils sont à axe horizontal, ils doivent être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

Les réservoirs visés ci-dessus doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirures au-dessous du niveau normal d'utilisation.

- 4.5.5 Les réservoirs visés au présent article sont soumis aux dispositions techniques, épreuves, vérifications et contrôles prévus par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

- 4.5.6 Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

**4.5.7** Les canalisations devront être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

**4.5.8** Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct sera fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

**4.5.9** Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs sont placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils sont protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

**4.5.10** Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

**4.5.11** Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections de canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

**4.5.12** Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

**4.5.13** Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NFC-71-008.

**4.5.14** Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention est de sûreté et un poste de commande au moins est prévu hors de la cuvette.

**4.5.15** Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il est placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, sont conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

**4.5.16** Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation monté sur la canalisation d'alimentation, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

**4.5.17** Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

**4.5.18** Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

**4.5.19** L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

**4.5.20** On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs sur roues de 50 kg à poudre polyvalente,
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

- 4.5.21 Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.
- 4.5.22 Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement. A défaut d'une telle installation, les eaux précitées seront intégralement récupérées et éliminées comme des déchets.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur

- 4.5.23 L'exploitation et l'entretien du dépôt sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne est affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

- 4.5.24 La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence

#### **ARTICLE 4.6 : COMPRESSION DE GAZ (rubrique n°2920)**

- 4.6.1 Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.
- 4.6.2 La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

- 4.6.3 L'installation est munie de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne seront pas conservés dans le local compresseur.

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

- 4.6.4 Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

#### **ARTICLE 4.7 : STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX SOLIDES (rubrique n°2517)**

- 4.7.1 Sans préjudice des dispositions énoncées dans le présent arrêté, sont applicables à cette installation les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 (J.O. du 30 juillet 1997) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2517 de la nomenclature.

Les dispositions qui suivent sont applicables à la station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant de 35 000 mètres cubes.

- 4.7.2 Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.
- 4.7.3 Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 mm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

- 4.7.4 Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

### TITRE V : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents et les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
<b>ARTICLE 2.1.</b> CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Déclaration des modifications apportées aux installations	Avant réalisation (1)
<b>ARTICLE 2.2.</b> DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	Déclaration des accidents et des incidents	Sans délai
<b>ARTICLE 2.6.</b> CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit (1)
<b>ARTICLE 2.9.</b> CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE	Dossier relatif à la cessation définitive d'activité	1 mois minimum avant celle-ci (1)
<b>ARTICLE 3.2.3.,</b> paragraphe 3.2.3.3. SURVEILLANCE DES REJETS	Etat récapitulatif de surveillance des rejets	Tous les ans, et dans le mois qui suit le rapport de contrôle
<b>ARTICLE 3.4.5.</b> CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	Contrôles des niveaux sonores	Tous les 3 ans, et dans le mois qui suit le rapport de contrôle

(1) transmission à la Préfecture

### TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Articles	Documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
<b>ARTICLE 2.1.</b> CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Le dossier d'autorisation
<b>ARTICLE 3.1.4.</b> PLANS ET SCHEMAS DES RESEAUX	Les plans et schémas des réseaux
<b>ARTICLE 3.1.7.,</b> paragraphe 3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNEES DE SECURITE	Les fiches de données de sécurité des produits
<b>ARTICLE 3.3.4.,</b> paragraphes 3.3.4.2. et 3.3.4.3 ELIMINATION DES DECHETS ENLEVEMENT DES DECHETS	La caractérisation et la quantification de tous les déchets générés Les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets (registre)

Articles	Documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
ARTICLE 3.5.2., paragraphes 3.5.2.3. et 3.5.2.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE ZONES DE DANGERS	Les rapports de contrôles des installations électriques  Le plan des zones de dangers
ARTICLE 3.5.3., paragraphe 3.5.3.1.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION	Les consignes d'exploitation
ARTICLE 3.5.3., paragraphe 3.5.3.2.1. CONSIGNES DE SECURITE	Les consignes de sécurité
ARTICLE 3.5.7., Consignes générales d'intervention	Les consignes générales d'intervention

L'exploitant doit également tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, arrêtés de mises en demeure...).

#### ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de SORIGNY.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

#### ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le maire de Sorigny et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours le 08 juillet 2005



le Préfet

Gérard MOISSELIN